

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 24 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Rue du Président Saragat
31800 ST GAUDENS

Références : CD/2022/55

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 relatif à la rétention du stockage de bioxyde de chlore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS
- Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : rétention du stockage de bioxyde de chlore, rétention du stockage de dioxyde de soufre, point de rejet des eaux de refroidissement de la presse à balle, rétention de l'atelier de blanchiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 ;
- Récolelement par rapport aux faits qualifiés de susceptibles de mise en demeure ou de sanction [SMDS] n° 2 et n° 3 relevés lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2021 et au plan d'actions transmis par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de bioxyde de chlore en solution – rétentions – lits de billes	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	
Rétention du stockage de dioxyde de soufre en solution	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 14.6.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Presse 1000 tonnes – Eaux de refroidissement – séparateur d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.3.2	/	
Rétention de l'atelier blanchiment	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 2 faits sans suite. Les travaux réalisés par l'exploitant ont permis de corriger deux écarts qui avaient été relevés lors d'une précédente inspection ;
- 2 faits susceptibles de suite, pour lesquels des travaux correctifs peuvent rapidement être engagés par l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Par ailleurs, l'organisation de la surveillance périodique des barrières de sécurité, par l'exploitant, pourra être contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage de b oxyde de chlore en solution – rétentions – lits de billes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d’activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes avant le 31 octobre 2021 : Article 2.4 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 susvisé qui dispose « [...] toutes les rétentions sont recouvertes en permanence par deux lits de billes en matériau et dimension adaptés pour réduire la surface d’évaporation en cas d’épandage. [...] »

Constats : Suite à une précédente visite réalisée le 1^{er} juillet 2021 et ayant conduit à l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021, l’exploitant a informé l’inspection, en octobre 2021, de la mise en place de nouvelles billes dans la rétention du stockage de b oxyde de chlore.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l’inspection a constaté qu’au vu de leur apparence, de nouvelles billes ont effectivement été mises en place dans la sous-réception associée au bac de b oxyde de chlore implanté au voisinage immédiat du stockage de thiosulfate.

L’autre sous-réception n’a pas été rechargée en billes. Lors de la visite, l’inspection a constaté que dans cette sous-réception, quelques billes sont cassées et des billes ne sont pas jointives en quelques endroits. Les surfaces dépourvues de billes sont néanmoins de faibles dimensions. Lors de la visite, l’exploitant s’est engagé à corriger la situation sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Presse 1000 tonnes – Eaux de refroidissement – séparateur d’hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.3.2

Prescription contrôlée :

Installations de traitement des effluents aqueux : [...] Elles sont correctement entretenues [...]

Constats : Lors d’une précédente visite, réalisée le 1^{er} juillet 2021, l’inspection avait constaté que :
- les eaux de refroidissement de la presse 1 000 tonnes du conditionnement transitaient dans un séparateur à hydrocarbures avant d’être dirigées vers « l’égout propre » ;
- le joint du regard situé au droit du couvercle du séparateur gênait pour sortir complètement le couvercle du séparateur. Cette situation était de nature à empêcher la réalisation d’un entretien correct du séparateur.

Suite à cette visite, l’exploitant a informé l’inspection que le couvercle du séparateur a été retouché et mis aux dimensions du tampon.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l’inspection a constaté de visu que le couvercle a effectivement été redimensionné. Il n’est plus constaté de gêne pour sortir complètement le couvercle. Ce couvercle est, par ailleurs, protégé des entrées d’eaux de pluies par le regard en fonte situé au-dessus du couvercle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention de l'atelier blanchiment

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.4

Prescription contrôlée :

Rétentions : [...] La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée [...].

Constats : Lors d'une précédente visite, réalisée le 1^{er} juillet 2021, l'inspection avait constaté que le dos d'âne situé à proximité de la tour « pâte mélange » n'était pas suffisamment long pour fermer la rétention de l'atelier de blanchiment sur cette partie.

Suite à cette visite, l'exploitant a informé l'inspection que le dos d'âne a été prolongé pour fermer complètement la rétention de l'atelier blanchiment sur cette partie.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a constaté de visu que le dos d'âne a effectivement été prolongé. L'exploitant a précisé qu'il prévoit très prochainement d'améliorer ce dispositif en réhaussant le dos d'âne.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Rétention du stockage de dioxyde de soufre en solution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 14.6.1
--

Prescription contrôlée :

Stockage de dioxyde de soufre en solution

[...]

Cette rétention est recouverte en permanence par 2 lits de billes en matériau adapté de 50 mm de diamètre afin de réduire la surface d'évaporation.[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que quelques billes présentes dans la rétention du stockage de dioxyde de soufre sont cassées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
